

Concept relatif à la sécurité des minorités nécessitant une protection particulière

Concept du 17 avril 2018

## Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Contexte et mandat	4
	2.1 Contexte	4
	2.2 Mandat	4
3.	Méthode	5
4.	Responsabilité fédérale et cantonale dans la sécurité intérieure	5
5.	Processus de mise en œuvre de mesures de protection	6
	5.1 Appréciation de la situation	7
	5.2 Analyse de la menace	8
	5.3 Fixation des objets à protéger et des mesures de protection	9
	5.4 Mise en œuvre des mesures de protection	. 10
	5.5 Processus éprouvés en cas d'événement	. 10
	5.6 Évaluation	. 11
6.	Mesures opérationnelles recommandées	. 13
7.	Financement de mesures par l'État	. 14
	7.1 Bases légales	. 14
	7.2 Possibilités de financement	. 15
8.	Propositions	. 16
9.	Remarques finales	. 16

#### 1. Introduction

Ces dernières années, des minorités¹ ont à nouveau été la cible d'actions violentes ou de préparatifs de telles actions, aussi en Europe. Les motifs de ces attaques découlent non seulement des objectifs poursuivis par différents groupuscules et organisations liés au terrorisme ou à l'extrémisme violent, mais aussi de conflits interétatiques au Proche et au Moyen-Orient qui sont importés en Europe. L'accroissement de l'immigration en Europe renforce encore cette dynamique. Les motifs en question sont souvent de nature durable, ce qui doit par conséquent être pris en considération lors de l'analyse et de l'évaluation de la menace.

Dans de nombreux pays européens, la menace terroriste reste accrue voire très élevée. Selon le Service de renseignement de la Confédération (SRC), elle est aussi élevée en Suisse. Si elle découle principalement du groupe *État islamique* ainsi que de ses soutiens et sympathisants, la menace du groupe *Al-Qaïda* reste présente également. Puisque la Suisse fait partie de l'Occident, qui est vu comme un ennemi de l'islam par les djihadistes, ces derniers la considèrent comme une cible légitime d'attentats.

Sur le territoire suisse, les intérêts d'autres États que les djihadistes considèrent comme des ennemis de l'islam ou qui jouent un rôle international important dans la lutte contre le djihadisme peuvent aussi être la cible d'attentats. Bien que la majorité des attentats réalisés en Europe ces dernières années aient affecté des cibles représentant la société occidentale dans son ensemble, plusieurs attaques ont visé des minorités. La Suisse n'a pas encore connu d'attaque, mais des communautés juives ont été touchées à plusieurs reprises ailleurs en Europe, notamment lors des attentats de 2014 contre le Musée juif à Bruxelles et de 2015 contre une supérette casher à Paris et une synagogue à Copenhague. En juin 2017, un homme a foncé avec un camion de livraison sur un groupe de personnes se trouvant devant une mosquée londonienne, un acte terroriste motivé par l'idéologie d'extrême droite.

La menace des groupes terroristes ethno-nationalistes doit aussi être prise en considération. Des intérêts juifs ont été à plusieurs reprises la cible d'attentats du groupe libanais *Hezbollah* au niveau international.

D'après l'évaluation du SRC, les personnes et organisations juives ou musulmanes sont aussi exposées en Suisse à une menace accrue d'actions liées au terrorisme ou à l'extrémisme violent. Par le passé, des extrémistes de droite violents ont régulièrement causé des dégâts matériels, notamment à des institutions juives. Ils ont également agressé physiquement des personnes de confession juive. Récemment, leur haine s'est aussi dirigée verbalement contre des personnes et des organisations musulmanes.

En Suisse, les communautés juives et, de plus en plus, les communautés musulmanes aussi se sentent particulièrement désécurisées, ce qui est compréhensible. Par conséquent, il convient de mettre également l'accent sur la garantie de la liberté religieuse de ces communautés dans le cadre des mesures de protection qui doivent être examinées par la Confédération, les cantons et les villes. L'objectif prépondérant est de protéger les membres de ces communautés et leurs infrastructures contre des violences physiques. Les scénarios liés au terrorisme et à l'extrémisme violent figurent au premier plan. Les personnes et les organisations particulièrement exposées, entre autres, doivent faire l'objet d'une protection.

Bien que le présent concept concerne avant tout les communautés musulmanes et juives, le processus qu'il présente pour la mise en œuvre de mesures de protection doit aussi pouvoir

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il est question ici de minorités nationales au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1).

être appliqué à d'autres minorités. Pour cela, il faut que le SRC les identifie comme des minorités menacées et nécessitant une protection particulière après avoir consulté le Groupe Sécurité (directeurs de fedpol et du SRC, secrétaire d'État du DFAE).

## 2. Contexte et mandat

#### 2.1 Contexte

Ces dernières années, des minorités issues avant tout des communautés juives ont demandé à la Confédération et aux cantons une augmentation de la protection policière et un soutien financier pour la mise en œuvre de mesures de sécurité. Vu l'augmentation des coûts de ces dernières, elles se sont tournées vers les autorités pour solliciter non seulement un renforcement de la protection policière, mais aussi une participation de l'État aux dépenses sécuritaires (principalement pour la protection d'objets et de personnes par des services de sécurité privés). À des fins de clarification, certaines communautés juives ont fait établir des expertises juridiques. Jusqu'ici, la Confédération a émis l'avis, par exemple dans le cadre d'interventions parlementaires, que la souveraineté policière relève des cantons et que ceux-ci sont donc responsables en premier lieu de la protection des organisations juives. Selon elle, la question se pose de savoir si, en raison de la situation actuelle en matière de sécurité, l'État a un devoir de protection particulier vis-à-vis de certaines communautés, notamment juives, et, le cas échéant, quels échelons étatiques sont compétents pour assurer la sécurité de ces communautés. L'Office fédéral de la justice (OFJ) a mené ces réflexions dans le cadre d'un deuxième avis concernant les expertises des communautés juives.

#### 2.2 Mandat

Le 13 février 2017, sur la base du rapport du 1er novembre 2016 sur les mesures prises par la Confédération pour lutter contre l'antisémitisme en Suisse², de l'expertise du 30 novembre 2016 réalisée par le docteur Markus Notter au profit de la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI)³ et de la motion Jositsch du 5 décembre 2016⁴, la plateforme politique du Réseau national de sécurité (RNS) a confié au RNS le mandat d'élaborer un concept relatif à la sécurité des minorités nécessitant une protection particulière. En principe, le concept doit s'appliquer à toutes les minorités nécessitant une protection particulière, n'induire aucune atteinte aux compétences actuelles, définir un cadre général et des processus fondamentaux et mettre en exergue des lacunes éventuelles et le potentiel d'amélioration. Dans la mesure du possible, toutes les parties concernées par cette thématique devaient être associées à l'élaboration du concept.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rapport sur les mesures prises par la Confédération pour lutter contre l'antisémitisme en Suisse, https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/slr/rapports-et-monitorage.html.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> « Schutzanspruch der jüdischen Gemeinschaften. Gutachten zuhanden des Schweizerischen Israelitischen Gemeindebundes », https://www.swissjews.ch/de/politik/themen/sicherheit/.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> 16.3945 Motion Jositsch, « Protéger les communautés religieuses contre le terrorisme et la violence extrémiste ».

## 3. Méthode

Le présent rapport a été élaboré au sein d'un groupe de travail<sup>5</sup> du RNS intégrant tous les acteurs importants concernés. Bien que le concept doive s'appliquer à toutes les minorités nécessitant une protection particulière, l'accent a été mis sur les communautés juives et musulmanes, qui étaient aussi membres du groupe de travail. Pour parvenir à une image complète de la situation, des entretiens bilatéraux ont également été menés avec des représentants de la communauté juive d'Argovie (Jüdische Gemeinde Aargau), de la Communauté Israélite de Genève, de la communauté juive de Berne (Jüdische Gemeinde Bern), de l'association des organisations islamiques de Zurich (Vereinigung der Islamischen Organisationen in Zürich) et de l'Union vaudoise des associations musulmanes ainsi qu'avec le conseiller d'État chargé du Département de la justice et de la sécurité du canton de Bâle-Ville. Ces discussions ont mis en évidence que la situation varie d'un canton à l'autre.

## 4. Responsabilité fédérale et cantonale dans la sécurité intérieure

Tant la Confédération que les cantons disposent de compétences concernant le maintien de la sécurité intérieure. Ainsi, l'art. 57, al. 1, de la Constitution (Cst.)<sup>6</sup> indique que la Confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives. Si cette norme constitutionnelle demande à la Confédération et aux cantons d'agir, elle ne leur attribue pas clairement de compétences ni ne délimite ces dernières. L'art. 57, al. 1, Cst. ne permet donc pas de déterminer les tâches contenues dans le mandat de protection ni les échelons étatiques responsables de ses différents aspects. En ce sens, la norme susmentionnée est donc vague et liée à un programme à définir.

Selon l'art. 57, al. 2, Cst., la Confédération et les cantons coordonnent leurs efforts en matière de sécurité intérieure. La police relève prioritairement de la compétence des cantons. Alors que ces derniers sont responsables en premier lieu d'assurer la sécurité publique sur place (tâches de police), la Confédération prend des mesures préventives afin de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent (art. 2, al. 1, de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, LMSI<sup>7</sup>; art. 6 de la loi fédérale sur le renseignement, LRens<sup>8</sup>). De plus, elle doit respecter les obligations de protection qui incombent à la Suisse en vertu du droit international public et assume des compétences liées à la coordination dans le domaine de la sécurité intérieure (art. 57, al. 2, Cst.). Conformément à la pratique de la Confédération, l'art. 57, al. 2, Cst. vise non seulement à asseoir un devoir de coordination, mais il donne aussi à la Confédération une compétence législative – dans un sens étroit.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le groupe de travail était composé de représentants de la Fédération d'organisations islamiques de Suisse (FOIS), de la Fédération suisse des communautés israélites FSCI (qui représente aussi la Plateforme des Juifs libéraux de Suisse, PJLS), de la Société des chefs des polices des villes de Suisse (SCPVS), de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS), de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), de l'Office fédéral de la justice (OFJ), de l'Office fédéral de la police (fedpol), du Service de renseignement de la Confédération (SRC), du Service de lutte contre le racisme (SLR) et du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

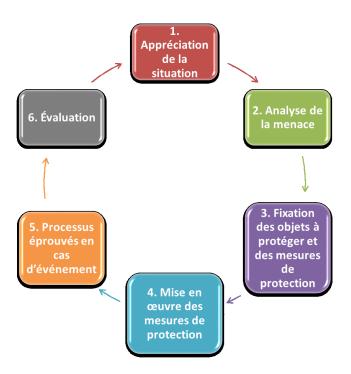
<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure du 21 mars 1997 (LMSI; RS 120).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Loi fédérale sur le renseignement du 25 septembre 2015 (LRens; RS 121).

En premier lieu, le devoir de protection des autorités étatiques peut se fonder sur le catalogue des droits fondamentaux de la Cst. (en particulier l'art. 10, al. 1 et 2 sur le droit à la vie et la liberté personnelle, l'art. 15 sur la liberté de conscience et de croyance) et les dispositions correspondantes contenues dans les constitutions cantonales. Ces bases constitutionnelles se retrouvent également dans les obligations qui incombent à la Suisse en vertu du droit international public dans le cadre de la protection des droits de l'homme. Il s'agit notamment de l'art. 6 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales<sup>9</sup>, de l'art. 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup> et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)<sup>11</sup>. L'art. 2, al. 1, CEDH oblige les États à prendre des mesures tant répressives que préventives pour protéger la vie lorsque cela est nécessaire. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a développé une pratique stable partagée par le Tribunal fédéral qui oblige les autorités à tout entreprendre, dans les limites du raisonnable et de façon proportionnée, pour éviter qu'un danger concret, imminent et sérieux puisse se manifester.

## 5. Processus de mise en œuvre de mesures de protection

L'application de mesures de protection peut être subdivisée en un processus permanent de six phases.



Les acteurs concernés assument les tâches mentionnées dans les tableaux ci-après lors des différentes phases. Les couleurs indiquent si ces tâches sont exécutées de façon lacunaire (jaune), efficace (vert) ou si ces tâches ne concernent pas l'acteur mentionné (gris).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101).

## **5.1 Appréciation de la situation**

SRC	fedpol	Police	Biens et personnes à protéger	Services de sécurité privés	DFAE	Autres autorités <sup>12</sup>
Appréciation continue de la situation dans le cadre de son mandat légal	Rapports de police anonymisés sur la situation remis à des personnes à protéger	Analyse de la situation à l'échelon local sur la base des évaluations du SRC et de ses propres analyses	Propre appréciation de la situation sur la base des informations disponibles		Appréciation de la situation internationale	Contacts formels et directs avec les personnes à protéger
Contacts institution- nalisés avec des personnes à protéger	Rencontres institution- nalisées avec des personnes à protéger à l'échelon national	Désignation d'interlocuteurs pour les personnes à protéger et contacts institutionnalisés avec les responsables de la sécurité de ces personnes	Désignation de responsables de la sécurité à l'échelon local		Échanges avec d'autres autorités	

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Autorités disposant d'informations utiles à l'appréciation de la situation (p. ex. services sociaux, autorités compétentes en matière de migration, bureaux de l'intégration).

## **5.2 Analyse de la menace**

SRC	fedpol	Police	Biens et personnes à protéger	Services de sécurité privés	DFAE	Autres autorités
Analyse de menaces potentielles pour la Suisse et établissement d'évaluations correspondantes	Rapports de police anonymisés sur la situation remis à des personnes à protéger	Établissement d'une analyse de la menace en collaboration avec les personnes à protéger	Établissement d'une analyse de la menace dans la limite de leurs compétences en collaboration avec la police  Contribution à l'analyse de la menace établie par la police			Échanges avec le SRC
Échanges concernant le niveau de la menace avec la police et d'autres autorités	Rencontres institutionnalisées avec des personnes à protéger à l'échelon national	Analyse sur mandat du SRC et propres analyses transmises au SRC	<del></del>			

## 5.3 Fixation des objets à protéger et des mesures de protection

SRC	fedpol	Police	Biens et personnes à protéger	Services de sécurité privés	DFAE	Autres autorités
		concrets à protéger et des	Fixation des objets concrets à protéger et des mesures de protection en collaboration avec la police			

Comme indiqué dans l'introduction, l'objectif visé est de protéger les minorités contre la violence physique liée au terrorisme ou à l'extrémisme violent. Il convient d'essayer de faire en sorte de réaliser une analyse des aspects ci-dessous à l'échelon local dans le cadre d'une collaboration entre la police et des représentants des communautés.

- Sécurité quotidienne : aujourd'hui déjà, il y a une densité policière relativement élevée, notamment dans les grandes villes, ce qui réduit les temps d'intervention. Dans le domaine de la sécurité quotidienne, il s'agit avant tout de définir des interlocuteurs et d'assurer des échanges institutionnalisés entre la police et les communautés. Des processus éprouvés doivent être en place en cas d'événement. Les autorités peuvent fournir des conseils aux communautés, par exemple pour des questions de droit ou la formation de leur propre personnel de sécurité.
- Protection des objets : la sécurité des bâtiments relève des communautés. Il est possible de demander un soutien et des conseils auprès des pouvoirs publics pour des projets contribuant à la sécurité des bâtiments. Les autorités chargées du domaine public dans les environs des bâtiments peuvent examiner et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures de construction adaptées (p. ex. bornes). La police garantit la capacité d'intervention en cas d'événement. Si elle constate une hausse de la menace, il est possible de prendre des mesures de sécurité ou de protection telles qu'une présence policière accrue.
- Protection de manifestations : les communautés et la police discutent de l'appréciation de la situation et conviennent des mesures de protection à prendre.

# 5.4 Mise en œuvre des mesures de protection

SRC	fedpol	Police	Biens et personnes à protéger	Services de sécurité privés	DFAE	Autres autorités
		Si nécessaire, introduction de mesures concrètes sur la base du chap. 5.3 en accord avec les personnes à protéger	Si nécessaire, introduction de mesures concrètes sur la base du chap. 5.3 en accord avec la police	Application des mesures de protection sur la base du chap. 5.3		

# 5.5 Processus éprouvés en cas d'événement

SRC	fedpol	Police	Biens et personnes à protéger	Services de sécurité privés	DFAE	Autres autorités
		Mise en alerte et intervention selon des processus éprouvés en collaboration avec les personnes à protéger	Mise en alerte et intervention dans le cadre de leurs compétences selon des processus éprouvés en collaboration avec la police	Mise en alerte et intervention dans le cadre de leurs compétences selon des processus éprouvés en collaboration avec les personnes à protéger et la police		

## 5.6 Évaluation

SRC	fedpol	Police	Biens et personnes à protéger	Services de sécurité privés	DFAE	Autres autorités
		Évaluation et, si nécessaire, mise en œuvre d'adaptations en accord avec les personnes à protéger	Évaluation et, si nécessaire, mise en œuvre d'adaptations en accord avec la police	Évaluation et, si nécessaire, mise en œuvre d'adaptations en accord avec la police		

# Échange d'informations

	SRC	fedpol	Police	FSCI / commun. juives	Communautés musulmanes	Services de sécurité privés
SRC		4	4	4	4	×
fedpol	4		4	4	4	×
Police	4	4	4	4	4	4
FSCI / commun. juives	4	4	4	1	×	4
Communautés musulmanes	4	1	4	×	4	4
Services de sécurité privés	×	×	4	4	4	

## Légende



Un échange d'informations devrait avoir lieu.

Vert : l'échange d'informations fonctionne bien.

🗴 Un échange d'informations n'est pas nécessaire.

Jaune : il faut améliorer l'échange d'informations.

## 6. Mesures opérationnelles recommandées

Puisque les communautés juives sont menacées déjà depuis longtemps par des actes de violence<sup>13</sup>, elles possèdent de l'expérience dans l'évaluation et la mise en œuvre de mesures de protection, ce qui se reflète aussi dans le tableau ci-dessus. En revanche, les communautés musulmanes et d'autres minorités nécessitant une protection particulière sont nouvellement confrontées à cette problématique, comme le montre le fait qu'elles ne disposent pas encore de processus d'évaluation et de mise en œuvre de mesures de protection. Les processus éprouvés entre les communautés juives et les autorités doivent donc servir d'exemples et s'appliquer, à l'avenir également, à toutes les minorités nécessitant une protection particulière.

Les mesures opérationnelles recommandées ci-dessous découlent d'une analyse des points faibles fondée sur les tableaux du chapitre précédent. Elles ne sont pas spécifiques à une minorité particulière, mais s'adressent à toutes les minorités considérées comme menacées par les autorités chargées de la sécurité. Dans le cadre du suivi permanent de la situation et de l'évaluation de la menace, le SRC identifie les minorités particulièrement menacées par le terrorisme ou l'extrémisme violent après avoir consulté le Groupe Sécurité (directeurs de fedpol et du SRC, secrétaire d'État du DFAE).

### Appréciation de la situation (chap. 5.1)

Les contacts institutionnalisés entre le SRC et les minorités menacées doivent encore être développés.

Les rencontres institutionnalisées avec fedpol, organisées jusqu'à présent uniquement avec la minorité juive, doivent être élargies à d'autres minorités menacées en combinaison avec une remise ponctuelle de rapports de police anonymisés sur la situation. Pour cela, les minorités concernées doivent être organisées sur le plan national et désigner un interlocuteur.

Les contacts entre les services de police et les minorités menacées devraient être institutionnalisés. Pour cela, il faut que les minorités désignent un responsable de la sécurité chargé d'établir leur propre appréciation de la situation, ce qui n'a par exemple pas encore été fait pour la minorité musulmane.

Les autorités locales doivent cultiver des contacts directs et formels avec les minorités menacées.

### Analyse de la menace (chap. 5.2)

La police doit établir une analyse de la menace commune sur la base des évaluations du service de renseignement et en collaboration avec les minorités menacées dans le cadre de contacts réguliers.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> La question de savoir si la population juive ou d'autres minorités sont menacées en Suisse n'est ni une question juridique ni une question politique. Ce sont les autorités compétentes en matière de sécurité qui doivent déterminer si la menace touchant ces groupes de population est élevée.

#### Fixation des objets à protéger et des mesures de protection (chap. 5.3)

La fixation des objets concrets à protéger et des mesures de protection doit être réalisée par la police en collaboration avec les minorités menacées.

La police devrait aussi prendre en considération la situation internationale lors de la fixation des objets à protéger et des mesures de protection. En outre, il faut tenir compte du fait que les autorités de police ne disposent que de ressources limitées pour réaliser les mesures de protection.

#### Mise en œuvre des mesures de protection (chap. 5.4)

La police doit déterminer les objets concrets à protéger et les mesures de protection avec les minorités menacées. Celles-ci prennent leurs propres mesures sur cette base. Si nécessaire, ces mesures de protection peuvent être mises en œuvre en collaboration avec des services de sécurité privés.

#### Processus éprouvés en cas d'événement (chap. 5.5)

Des processus éprouvés en cas d'événement doivent être élaborés et exercés par la police et les minorités menacées.

#### Évaluation (chap. 5.6)

Compte tenu de l'évolution de la menace, la police doit procéder à des évaluations et à des adaptations en accord avec les minorités menacées.

## 7. Financement de mesures par l'État

### 7.1 Bases légales

L'art. 57, al. 1, Cst. indique que la Confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives. La Confédération assume des compétences liées à la coordination dans le domaine de la sécurité intérieure (art. 57, al. 2, Cst.). Dès lors que des mesures dépendent – au moins partiellement – de son domaine de compétences constitutionnel, la Confédération peut participer à leur financement. La responsabilité de la Confédération ne doit toutefois pas être marginale, et les mesures doivent avoir une dimension nationale.

L'art. 386 du Code pénal suisse (CP)<sup>14</sup> offre une base légale pour le soutien fédéral à des mesures préventives<sup>15</sup>. Selon ses dispositions, la Confédération peut prendre des mesures d'information et d'éducation ou d'autres mesures visant à éviter les infractions. Elle peut soutenir des projets visant ce but et s'engager auprès d'organisations qui mettent en œuvre des mesures préventives.

Cependant, la réalisation des mesures ne peut pas reposer uniquement sur l'art. 386 CP. Le contenu, les objectifs et les modalités des mesures préventives doivent être mis en œuvre dans une ordonnance (art. 386, al. 4, CP).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Sur la base de ces dispositions, la Confédération a par exemple soutenu des mesures et des projets préventifs visant à lutter contre la traite d'êtres humains et les infractions liées à la prostitution.

#### 7.2 Possibilités de financement

Tant les représentants des minorités que les cantons s'attendent à ce que la Confédération participe aux mesures visant à renforcer la sécurité des minorités nationales ainsi qu'à leur financement. Avec un engagement financier - même limité - de la Confédération, les communautés religieuses espèrent qu'un signal positif sera envoyé afin que les cantons et les communes assument une plus grande part des coûts des mesures de sécurité sur place. Selon l'interprétation de l'art. 386 CP, un soutien financier à des mesures de sensibilisation et de formation pourrait être possible. Les communautés juives doivent par exemple faire face à des coûts élevés dans ce domaine, et un soutien financier de l'État les aiderait à mieux assumer cette charge. Il convient donc d'élaborer une ordonnance reposant sur l'art. 386 CP sur la base de laquelle la Confédération pourra fournir une aide financière annuelle d'un montant maximal de 500 000 francs. En bénéficiant d'un soutien financier destiné à la sensibilisation et à la formation, les minorités menacées pourront mieux se protéger contre les dangers. L'ordonnance devra définir qui peut demander un soutien financier, comment ces demandes peuvent être soumises et quel est le processus décisionnel. Les conditions générales requises sont la portée nationale du soutien et une contribution équivalente de la part des cantons. Il est prévu que l'ordonnance entre en vigueur en 2019.

À plus long terme, une autre solution est envisageable. Sur la base de l'art. 57, al. 2, Cst., la Confédération et les cantons pourraient, d'un commun accord, définir des situations de menace accrue requérant des mesures préventives coordonnées et prévoir dans une loi fédérale que la Confédération puisse soutenir, notamment sur le plan financier, des mesures actives ou passives visant à protéger des organisations ou des personnes qui appartiennent à des communautés particulièrement menacées, qu'elles soient religieuses ou autres. Ils pourraient également créer ensemble des instruments adaptés à un soutien financier (p. ex. mise en place d'un fonds spécial). Il convient donc d'examiner s'il est possible d'élaborer la base légale requise, ce qui exige une décision politique. Cet examen devrait être réalisé dans le cadre d'une collaboration étroite entre la Confédération et les cantons. Si cette loi voit le jour, l'ordonnance susmentionnée pourra être abrogée et ses mesures transférées dans la nouvelle loi.

## 8. Propositions

À la suite de ses discussions, le groupe de travail a formulé les propositions suivantes :

- 1. Approbation des mesures opérationnelles recommandées (chap. 6), sur la base du processus de mise en œuvre des mesures de protection.
- 2. Approbation d'un modèle en deux étapes pour le financement de mesures par l'État :
  - Étape 1 : élaboration d'une ordonnance pour des mesures préventives (information, sensibilisation, formation) sur la base de l'art. 386 CP. Le Conseil fédéral décide de l'édiction de cette ordonnance sur proposition. Une participation financière de 50 % est attendue de la part des cantons.
  - Étape 2 : première évaluation de l'efficacité de l'ordonnance une année après son entrée en vigueur, vérification de la possibilité d'élaborer une base légale fondée sur l'art. 57, al. 2, Cst. et, si nécessaire, création de ladite base.

## 9. Remarques finales

Le présent rapport correspond aux attentes des minorités représentées au sein du groupe de travail. Ces dernières considèrent que ses recommandations et ses propositions constituent une amélioration par rapport à la situation actuelle.

Le groupe de travail tient à souligner que l'élaboration d'une ordonnance et, surtout, d'une loi fédérale requiert un engagement politique fort tant de la Confédération que des cantons.